



Arrêt

n° 225 796 du 6 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire en 2008 en qualité d'étudiant autorisé au séjour. Son titre de séjour a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 28 octobre 2016, le requérant a demandé la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 33*bis*). Cet ordre de quitter le territoire a été retiré.

1.4.1. Un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le 24 juillet 2017 (annexe 33*bis*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION

- Article 61 § 2, 2° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;».

La solvabilité du garant qui a souscrit le 28.10.2016 un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il ressort de l'analyse des fiches de paie (produites) de ce garant, à savoir Monsieur [S. M.], que pour les mois de juillet-août et septembre 2016, son revenu mensuel net est de 1736,26 euros. Dès lors, force est de constater que ce revenu est insuffisant pour subvenir aux besoins personnels du garant et aux frais de l'intéressé tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté Royal du 08.06.1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage. Le revenu de référence à prendre en considération est 1156,53 euros/mois qui doit être augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 08.06.1983 (à savoir 631 euros/mois pour l'année académique 2016-2017), tout en tenant compte des éventuelles charges familiales du garant (150 euros/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant n'est pas assurée, étant donné que le revenu mensuel de son garant s'élève à 1736,26euros/mois alors qu'il devrait atteindre au moins 1787,53 euros/mois.

D'autre part, la solvabilité du deuxième garant, à savoir Monsieur [L. A.], qui a souscrit le 22.06.2017 un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 en faveur de l'intéressé n'est pas également démontrée. En effet, ledit garant n'apporte pas la preuve qu'il dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'intéressé tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté Royal du 08.06.1983.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé pour études est rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

[...] ».

1.4.2. Le Conseil de céans a annulé cette décision dans un arrêt n° 205 924 du 26 juin 2018 (affaire 213 202). Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen libellé comme suit : « l'Ordre de quitter le territoire Annexe 33bis pris par l'Office des Etrangers en date du 24 juin 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration et d'erreur manifeste d'appréciation, le principe du droit d'être entendu et le fait que l'Office des Etrangers doit tenir compte de tous les éléments de la situation particulière du requérant ».

Elle fait valoir « que la décision prise par l'Office des Etrangers ce 6 juin 2017 est inadéquatement motivée pour la simple et bonne raison que ce dernier n'a pas tenu compte de la situation complète du requérant et n'a pas procédé à une analyse complète, précise et correcte de sa situation. En effet, il convient de rappeler que le requérant a donc introduit une demande de prolongation de séjour étudiant au mois d'octobre 2016 devant l'administration communale de Liège. Dans le cadre de sa demande de prolongation de séjour, l'intéressé a produit ces documents concernant le suivi de ses études et les revenus de son garant, Monsieur [M.S.], depuis 2010 puisque ce dernier est le garant du requérant depuis cette date. Depuis 2010, il n'y a eu aucun problème dans le chef du requérant de pouvoir

renouveler son titre de séjour. Il est intéressant de noter qu'avant la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 6 juin 2017, le requérant a été convoqué par l'administration communale de Liège en vue d'apporter des documents complémentaires sur sa situation et plus particulièrement: « des preuves du passage des examens du janvier 2017 avec résultats ou preuves de poursuites d'un stage ». A aucun moment, le requérant s'est vu demandé des documents complémentaires de la part de l'Office des Etrangers concernant la situation financière de son garant. Or, il est intéressant de noter qu'à la lecture de la motivation de la décision querellée, ce qu'est reproché au garant c'est qu'il ne dispose pas de revenus suffisants pour quelques euros en raison de l'indexation des montants prévus par l'arrêté royal du 8 juin 1983. Or, il est intéressant également de noter que les documents produits par le requérant en 2016, (fiches de paie), ne tenaient pas compte d'une éventuelle indexation dans le chef des revenus de Monsieur [M.S.]. Or, ces documents ont été produits en octobre 2016 et l'Office des Etrangers n'avait donc connaissance depuis cette date. Le requérant s'étonne que l'Office des Etrangers alors qu'il a sollicité l'Administration communale de Liège pour avoir des informations complémentaires sur le suivi des études du requérant n'a pas demandé à ce dernier de produire des fiches de paie réactualisées de son garant afin de vérifier les montants que celui-ci percevaient en 2017. Le requérant estime donc que l'Office des Etrangers n'a pas correctement appréhendé sa situation et n'a pas tenu compte de la situation financière de son garant en 2017 en omettant de solliciter des éléments complémentaires quant à sa situation financière de ce dernier. De plus, le requérant estime également que l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision concernant son coût mensuel en raison du fait, et ceci n'est pas contesté par l'Office des Etrangers, ce dernier vit chez son frère depuis son arrivée en Belgique. Il convient d'ailleurs de rappeler, et ceci ressort du dossier administratif, que son frère au départ lors de l'arrivée du requérant en Belgique en 2007 s'était porté garant jusqu'en 2010. Il n'est pas non plus contesté que le frère du requérant assume seul le coût du loyer. Ceci entraîne donc dans le chef du requérant l'absence de paiement d'un loyer diminuant sensiblement le coût mensuel tel qu'évoqué par l'Office des Etrangers dans sa décision querellée. Ainsi, le requérant estime que l'Office des Etrangers n'a pas adéquatement procédé à un examen minutieux de sa situation et a, par la même occasion, omis d'examiner celle-ci avec attention en demandant des informations complémentaires. [...] il ne peut donc, au vue de cet arrêt du Conseil, peut être fait reproches au requérant d'avoir omis de communiquer certains documents lors de sa prolongation de séjour étudiant à partir du moment où celui-ci a produit les documents qui lui étaient sollicités et qu'il appartenait à ce moment à l'Office des Etrangers de solliciter les informations complémentaire, ce qui n'a pas été fait. [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen libellé comme suit : « l'Ordre de quitter le territoire Annexe 33bis pris par l'Office des Etrangers en date du 24 juillet 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration et d'erreur manifeste d'appréciation, le principe du droit d'être entendu et le fait que l'Office des Etrangers doit tenir compte de tous les éléments de la situation particulière du requérant ».

Elle soutient, s'agissant du motif visant le second garant, « que cette motivation [...] est inadéquate ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et affirme « que la motivation de cet ordre de quitter le territoire n'est pas claire et ne lui permet en rien de comprendre les raisons pour lesquelles l'Office des Etrangers est arrivé à cette décision. En effet, l'acte attaqué se borne à indiquer, de manière laconique, que le nouveau garant du requérant en l'espèce Monsieur [L.] ne dispose pas des revenus suffisants pour subvenir aux besoins de ce dernier sans aucun examen détaillé de sa situation. De plus, il est intéressant de constater que l'Office des Etrangers n'a donc pas examiné la situation des revenus de ce garant aux regard des articles 60 de la loi du 15/12/1980 et de l'Arrêté Royal du 6 juin 1983 qui fixent le montant des revenus suffisants alors que toujours dans la même décision, l'Office des Etrangers a procédé à l'examen des revenus du premier garant en l'espèce Monsieur [S.] avec un détail chiffré à l'appui. Le même examen aurait dû être effectué par l'Office des Etrangers concernant les revenus de Monsieur [L.]. Or cet examen n'a pas été effectué par l'Office des Etrangers. Ainsi, il appartenait à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi les revenus de Monsieur [L.] ne respectaient pas l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'Arrêté Royal du 6 juin 1983. Or, aucune explication claire et précise n'est fournie par l'Office des Etrangers à cet égard. L'Office des Etrangers se bornant à une motivation laconique sans examen précis ce qui ne constitue en rien une motivation adéquate au sens de la jurisprudence citée ci-dessus. [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de lui fournir des informations complémentaires sur la situation financière de son garant, le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans l'arrêt visé au point 1.4.2 du présent arrêt, rendu dans la présente affaire, que *« lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. La demande d'information que [la partie défenderesse] a adressée [au requérant] avant de statuer ne résultait donc pas d'une obligation qu'aurait eue [la partie défenderesse] d'entendre [le requérant]. En formulant cette demande, [la partie défenderesse] a mis en œuvre son pouvoir d'instruction mais n'a pas veillé au respect du droit à être entendu qui n'exigeait pas que [la partie défenderesse] invitât [le requérant] à faire valoir son point de vue qu'[il] avait déjà pu exprimer dans sa demande de prorogation du titre de séjour. En conséquence, en ne sollicitant pas une actualisation des revenus qu'[elle] n'était pas tenu de demander, [la partie défenderesse] n'a pas méconnu le droit à être entendu [du requérant] ».*

Par conséquent, la motivation de la décision querellée est suffisante et adéquate, dès lors que, d'une part, elle permet à son destinataire, chiffres à l'appui, de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les revenus du garant étaient insuffisants, et, d'autre part, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant du fait que le requérant résiderait chez son frère, lequel paierait l'entièreté du loyer, le Conseil relève que cet élément est pour la première fois invoqué en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment :

C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, cette argumentation n'énerve en rien le constat de l'insuffisance des revenus du garant, posé par la partie défenderesse.

Le premier moyen est non fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant des revenus du second garant, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune preuve de revenus n'a été jointe à l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, daté du 22 juin 2017, en sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *la solvabilité du deuxième garant [...] n'est pas [...] démontrée. En effet, ledit garant n'apporte pas la preuve qu'il dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'intéressé [...]* ». Cette motivation est suffisante et adéquate au vu de l'absence de fiche de paie ou de contrat de travail.

Le second moyen est non fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS